QUESTIONNAIRE D'AUTO DIAGNOSTIC

REFERENTIEL DE L'AGRICULTURE RAISONNEE

Avertissement : Cet outil d'auto diagnostic permet de faire un bilan de ses pratiques par rapport aux exigences du référentiel de l'agriculture raisonnée, en identifiant celles qui relèvent de la conditionnalité 2007.
Cependant, cet état des lieux ne présuppose en rien les résultats :

- d'une part, de l'audit de qualification qui sera mené par un organisme certificateur,
- d'autre part, des contrôles exercés au titre de la conditionnalité

Mode d’emploi de l’auto diagnostic

Cet **outil d’auto diagnostic** vous permet **de positionner votre exploitation par rapport aux exigences du référentiel de l’agriculture raisonnée.**

Pour chacune des questions posées, vous cochez la case correspondante :

oui non Engagement NC (non concerné)

Pour les exigences préalables, identifiées par un (P) dans l’auto diagnostic, vous êtes conforme si vous répondez « oui » ou « NC » à la question posée.

Pour les engagements, identifiés par un (E) dans l’auto diagnostic, vous êtes conforme si vous répondez « oui » ou « engagement » ou « NC» à la question posée.

Les encadrés précisent les objectifs recherchés et ne figurent pas dans l’arrêté définissant le référentiel..

Pour chaque exigence, l’auto diagnostic précise s’il s’agit :

- d’une exigence **réglementaire**, identifiée par un **« R »**

Exigence	Guide d'interprétation	O	N	E	NC	Commentaires
I- Connaissance de l'exploitation et de son environnement						
Exigence 1 "Etre abonné à au moins un journal d'information technique agricole ou à un service de conseil technique."	L'agriculteur dispose des derniers numéros de la revue à laquelle il est abonné ou des preuves qui justifient son adhésion à un service de conseil technique (bulletin d'abonnement, derniers conseils préconisés, factures...). Toute revue ou journal diffusant régulièrement des rubriques techniques en lien avec l'activité de l'exploitation même si la revue traite d'autres sujets peut convenir.	☐	☐		☐	
Exigence 2 "Disposer d'un plan de l'exploitation à une échelle permettant de localiser les bâtiments, les parcelles et les différents éléments de la géographie et de l'environnement, en particulier les zones sensibles pour la qualité de l'eau. Pour les exploitations où les effluents d'élevage ou de boues résiduaires urbaines ou industrielles sont épandus, les surfaces non épandables figureront sur ce plan. »	Le plan est à une échelle adaptée permettant de localiser les éléments suivants : - les bâtiments, - les parcelles de l'exploitation, [identifiées par un nom, un code ou un numéro] (les sous découpages annuels des parcelles ne sont pas nécessaires), - les éléments de la géographie et de l'environnement (routes, bois, habitations, cours d'eau),**localisation des bandes enherbées (cf. exigence nationale n°10bis)** - les zones sensibles pour la qualité de l'eau qui incluent notamment les zones humides et les captages d'eau publics ainsi que ceux que l'exploitation utilise (puits, forage,point de pompage). Si un diagnostic a permis de les identifier, il est recommandé de faire apparaître sur le plan les parcelles à risque pour la pollution par les nitrates et par les phytosanitaires. - les surfaces non épandables si l'agriculteur épand des effluents d'élevage ou des boues résiduaires urbaines et industrielles. Si des éleveurs ou des agriculteurs réalisant des épandages sur leur exploitation ne sont pas soumis réglementairement à la réalisation d'un plan d'épandage, ils font apparaître les zone non-épandables. - les parcelles situées en zones Natura 2000 désignées par arrêté ministériel ou formellement transmises par les autorités françaises à la Commission européenne (cf. exigence 98). - le cas échéant, les surfaces non mises en production (cf. exigence nationale n° 2 bis du référentiel). Ce plan est complété le cas échéant par un document annuel précisant les parcelles échangées ou les parcelles en location à un autre exploitant et qui sont reprises l'année d'après. Quand ils existent, utiliser les orthophotoplans au 10.000ème (tout le territoire sera couvert début 2004), sinon fonds IGN Scan25. Pour les productions spécialisées, l'échelle devra être suffisante pour distinguer les parcelles concernées.	☐	☐		☐	

Exigence	Guide d'interprétation	O	N	E	NC	Commentaires
Exigence 2 bis Connaître les mesures de gestion minimales des terres applicables à l'exploitation. Identifier les parcelles non mises en production sur le plan de l'exploitation, et enregistrer les interventions effectuées sur ces parcelles.	Vous connaissez les mesures de gestion minimale des terres applicables à l'exploitation. Les mesures de gestion minimale des terres sont celles applicables aux cultures, aux surfaces en herbes et aux jachères de la politique agricole commune (PAC) ; elles sont définies par arrêté préfectoral. Doivent être identifiées, sur le plan de l'exploitation défini par l'exigence nationale n° 2 du référentiel, les surfaces non mises en production (en référence au livret II du manuel d'information sur les modalités de mise en œuvre de la réforme de la PAC - Conditionnalité 2005). Les surfaces en jachère ne sont pas concernées. Vous enregistrez les interventions effectuées sur les parcelles non mises en production (c'est à partir de 2006 que les terres non mises en production seront admissibles au bénéfice de l'aide découplée). Les interventions doivent être conformes aux règles d'entretien fixées par arrêté préfectoral pour les terres non mises en production.	☐	☐		☐	
Exigence 3 **"Le chef d'exploitation doit suivre au moins une formation relative à l'agriculture et à l'environnement au moins tous les 5 ans et la proposer à tous ses salariés permanents et saisonniers habituels. Si le chef d'exploitation n'a pas suivi une telle formation dans les cinq ans précédant la qualification, il doit le faire dans les deux ans qui suivent la qualification."**	<u>Interprétation commune aux exigences 3, 4 et 8.</u> Le chef d'exploitation est en mesure de justifier des formations effectuées et de leur contenu. Pour cela, il dispose de l'attestation de stage ou de tout autre document justifiant qu'a été suivie une formation relative au thème concerné par l'exigence. Toute formation en lien avec le thème sera validée à condition que l'agriculteur fournisse les pièces justificatives (attestation de stage ou/et programme du stage, date et prestataire). Les formations organisées par des structures autres que les centres de formation peuvent ainsi être acceptées. Les formations couvrant plusieurs thèmes peuvent permettre de satisfaire à plusieurs exigences selon leur contenu. En cas de société, cette exigence ne concerne qu'un des chefs d'exploitation. S'il n'a pas suivi de formation durant les cinq ans qui précèdent l'audit de qualification, l'agriculteur doit s'engager à le faire dans les deux ans qui suivent la qualification. L'agriculteur doit être capable de donner le nom du prestataire et le thème de la formation proposée ou suivie ou de présenter le catalogue des formations proposées à ses salariés permanents et saisonniers habituels. Les formations suivies par les salariés en dehors du cadre de l'exploitation peuvent être prises en compte. Les propositions de formation relative à l'agriculture et à l'environnement doivent être faites au moins tous les 5 ans.	☐	☐	☐	☐	

Exigence	Guide d'interprétation	O	N	E	NC	Commentaires
Exigence 4 **"S'il exerce une activité d'élevage, suivre, dans les deux ans qui suivent la qualification, une formation spécifique pour le bien être des animaux destinée à actualiser les connaissances de l'éleveur sur l'évolution de la réglementation et des techniques."**	Interprétation commune aux exigences 3; 4 et 8. Le chef d'exploitation est en mesure de justifier des formations effectuées et de leur contenu. Pour cela, il dispose de l'attestation de stage ou de tout autre document justifiant qu'a été suivie une formation relative au thème concerné par l'exigence. Toute formation en lien avec le thème sera validée à condition que l'agriculteur fournisse les pièces justificatives (attestation de stage ou/et programme du stage, date et prestataire). Les formations organisées par des structures autres que les centres de formation peuvent ainsi être acceptées. Les formations couvant plusieurs thèmes peuvent permettre de satisfaire à plusieurs exigences selon leur contenu. S'il existe plusieurs ateliers animaux sur l'exploitation, l'agriculteur doit avoir suivi la formation au moins pour un de ses ateliers. Une prestation de conseil individuel spécialisé délivrée spécifiquement sur cette thématique peut être considérée comme équivalente à une formation sous réserve que l'agriculteur conserve une pièce justificative de ce conseil et un descriptif du conseil apporté. S'il y a plusieurs associés sur l'exploitation, seul l'associé qui s'occupe plus particulièrement de l'élevage est concerné par cette exigence. S'il n'a pas suivi de formation sur le bien être animal, l'agriculteur s'engage à le faire dans les deux ans.	☐	☐	☐	☐	
II Traçabilité des pratiques						
Exigence 5 "Les interventions à enregistrer doivent l'être dans les huit jours suivant leur réalisation. Les enregistrements doivent être effectués depuis au moins trois mois au moment de la qualification."	L'agriculteur doit être capable d'expliquer son système d'enregistrement. Le contenu des enregistrements sera précisé lors des chapitres suivants : - pour les cultures : voir les exigences n° 2 bis,19, 22,23 bis, 30, 31, 38, 47, 48, 98, - pour les animaux : voir les exigences n°50, 51, 56, 57, 70, 72, 81, - autres : 94. Cas des parcelles mises à disposition : Un exploitant locataire ou loueur qui récupère ses parcelles, candidat à la qualification au titre de l'agriculture raisonnée ou déjà qualifié, doit obtenir de l'exploitant loueur ou locataire, pour les parcelles concernées, la nature du précédent cultural, les enregistrements des opérations de fertilisation et de traitements phytosanitaires de l'année précédente.	☐	☐		☐	

Exigence	Guide d'interprétation	O	N	E	NC	Commentaires
Exigence 6 "Sauf mention différente, les enregistrements doivent être conservés 5 ans pour toute les productions végétales et animales, à l'exception des volailles pour lesquelles ils doivent être conservés trois ans."	Pour les production animales, la durée de conservation des enregistrements et des pièces justificatives est prévue par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage. La durée de conservation est de 5 ans pour l'ensemble des espèces animales à l'exception des volailles pour lesquelles ces document doivent être conservé 3 ans exception faites des ordonnances dont la durée de conservation est toujours de 5 ans (cf. exigence 60). Par volailles on entend les oiseaux appartenant aux espèces suivantes : poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans, perdrix et oiseaux coureurs (ratites). Pour les lapins la durée de conservation est donc de 5 ans.	☐	☐		☐	
III Santé et sécurité au travail						
Exigence 7 "Mettre à disposition des salariés des installations sanitaires en bon état (douches, lavabos, toilettes). En l'absence d'installations spécifiques, les salariés doivent avoir accès aux installations de l'exploitant."	Tous les salariés ont accès à des sanitaires en état de marche et équipées : douches (avec eau chaude), lavabos, et toilettes. Ces installations peuvent se trouver dans le corps de ferme ou en dehors. Si des installations spécifiques ne sont pas destinées aux salariés, l'exploitant leur laisse l'accès de ses propres installations et le leur a fait savoir.	☐	☐		☐	
Exigence 8 **"Les chefs d'exploitation, la main d'œuvre familiale et les salariés de l'exploitation doivent suivre, dans l'année qui suit la qualification, une formation à la sécurité au travail correspondant aux tâches réalisées."**	<u>Partie commune aux exigences 3; 4 et 8.</u> Le chef d'exploitation est en mesure de justifier des formations effectuées et de leur contenu. Pour cela, il dispose de l'attestation de stage ou de tout autre document justifiant qu'a été suivie une formation relative au thème concerné par l'exigence. Toute formation en lien avec le thème sera validée à condition que l'agriculteur fournisse les pièces justificatives (attestation de stage ou/et programme du stage, date et prestataire). Les formations organisées par des structures autres que les centres de formation peuvent ainsi être acceptées. Les formations couvant plusieurs thèmes peuvent permettre de satisfaire à plusieurs exigences selon leur contenu. Les preuves de formation concernent, l'agriculteur lui-même, ses salariés permanents et sa main d'œuvre familiale. La formation correspond aux tâches réalisées : s'il ne manipule pas de produits phytosanitaires, il n'a pas besoin d'être formé sur cette thématique. Pour ses salariés saisonniers, y compris les salariés occasionnels, l'agriculteur dispose de fiches techniques correspondant aux tâches à réaliser. Un délai d'un an après embauche peut être accordé pour la formation des nouveaux salariés. Néanmoins, l'agriculteur est tenu d'apporter les éléments de formation aux salariées dans l'attente de cette formation.	☐	☐	☐	☐	

Exigence	Guide d'interprétation	O	N	E	NC	Commentaires
Exigence 9 : "Disposer des équipements de protection des utilisateurs pour la manipulation des produits phytosanitaires."	Au minimum les équipements suivants, entretenus et en bon état pour chaque personne effectuant les manipulations de produits, sont présents sur l'exploitation : paire de bottes, lunettes de protection, vêtement de protection, masque avec filtre et réserve de gants et de filtres neufs. Se conformer aux recommandations de la MSA pour le choix de ces matériels.	☐	☐		☐	
IV Gestion des sols						
Exigence 10 "Mettre en œuvre un programme d'analyses permettant d'assurer un suivi physico-chimique (granulométrie, carbone organique, pH, capacité d'échanges cationiques) des sols des parcelles labourables de l'exploitation. Ce programme comporte des analyses de terre par grand type de sol et système de culture présent sur l'exploitation. Il doit être prêt lors de la qualification **et les analyses réalisées, dans l'année qui suit l'attribution de la qualification, et renouvelées, pour les paramètres chimiques, au moins tous les 6 ans.** Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de l'agriculture."	Si l'exploitant n'a pas encore réalisé d'analyses, il fournit un document attestant de la mise en œuvre de ce programme, et s'engage à lancer les premières analyses dans l'année qui suit la qualification. Si ces analyses sont déjà en cours, l'agriculteur fournit simplement les résultats d'analyse, en les regroupant par grand type de sol et de système de culture. Par « grand type de sol et système de culture », on entend un groupe de parcelles homogènes du point de vue du type de sol, de la succession culturale et des itinéraires techniques. Un « îlot » cultural (défini à l'exigence n° 22) pourra représenter « un grand type de sol et de système de culture ». Si l'agriculteur dispose d'une carte des sols précisant la granulométrie et le type de sol pour l'ensemble des sols cultivés de son exploitation, il n'est pas nécessaire qu'il réalise des analyses physiques des sols. Le producteur peut également utiliser des relevés pédologiques à la place des analyses physiques ou des cartes de sols. Les analyses incluent P et K pour permettre la réalisation d'un plan de fumure. En arboriculture fruitière et pour la vigne, l'analyse est faite avant l'implantation du verger, puis elle est renouvelée par groupe de parcelles homogènes. Pour les fruits, les légumes et la vigne, il est recommandé que les analyses chimiques précisent les teneurs en Ca, Mg, Cu, Mn. Les cultures sur substrat minéral ou organique ne sont pas concernées par l'exigence 10. Il est recommandé de conserver les résultats d'au moins deux cycles d'analyses.	☐	☐	☐	☐	
Exigence 10 bis "Mettre en place des dispositifs enherbés d'au moins 5 mètres de large en bordure des cours d'eau traversant ou bordant la surface agricole de l'exploitation. Identifier ces dispositifs sur le plan de l'exploitation. Ne pas fertiliser, ni utiliser de produits phytosanitaires pour entretenir ces dispositifs. Il pourra être dérogé à cette règle pour	Le respect de l'exigence ne saurait dispenser les agriculteurs bénéficiaires de paiements directs, au titre de la PAC, du respect de la mise en œuvre d'une surface consacrée au couvert environnemental égale au minimum à 3% de la surface aidée de leur exploitation en céréales, oléo-protéagineux, protéagineux, lin, chanvre et gel (BCAE) et d'une superficie d'au moins 5 ares. Les bandes enherbées doivent être localisées le long des cours d'eau figurant en traits pleins sur la carte IGN au 1/25 000ème la plus récente du département de l'exploitation mais, si un	☐	☐		☐	

Exigence	Guide d'interprétation	O	N	E	NC	Commentaires
les cultures pérennes et les cultures sous serres et abris, à condition de mettre en œuvre, dans ce cas, des mesures compensatoires appropriées, définies par les commissions régionales de l'agriculture raisonnée. Les exploitants répondant au statut de petit producteur devront satisfaire cette exigence à compter du 1er janvier 2008."	arrêté préfectoral prévoit que d'autres cours d'eau sont également pertinents, ce sont les cours d'eau de cet arrêté qu'il faut prendre en compte. Les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés, les digues, les canaux busés, etc… qui seraient inscrits en traits plein sur les cartes IGN, ne sont pas considérés comme des cours d'eau dès lors que les opérations ont été réalisées conformément à la réglementation. Les cours d'eau bordés par de la forêt ne sont pas concernés. Si le cours d'eau est bordé par un chemin, une friche ou une haie, il convient de compléter cette bordure par un dispositif enherbé jusqu'à cinq mètres de large depuis le cours d'eau. Le couvert doit être en place entre le 1er mai et le 31 août. Le statut de petit producteur, selon la définition donnée par la politique agricole commune, est celui d'un exploitant non soumis à l'obligation de gel et dont la production est équivalente à 92 tonnes de céréales maximum.					
Exigence 10 ter "Ne pas brûler les résidus de pailles ainsi que les résidus de cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales, à l'exception de ceux des cultures de riz. En cas de non respect, disposer des arrêtés de dérogation autorisant le brûlage pour des motifs agronomiques ou sanitaires. "	(BCAE)	☐	☐		☐	
Exigence 10 quater "Assurer une diversité des cultures sur la superficie agricole utile de l'exploitation, dans les conditions définies par l'article R.615-12 du code rural."		☐	☐		☐	
V. Fertilisation minérale et organique V. a Stockage des engrais						
Exigence 11 "Ne pas stocker d'engrais liquide dans un réservoir enterré."	Pas d'interprétation nécessaire.	☐	☐		☐	
Exigence 12 R "Equiper les cuves de plus de 100 m3 d'engrais liquide d'un bac de rétention, le volume retenu devant être au moins égal à la capacité du plus grand réservoir ou à 50 % de la capacité totale."	Cette exigence constitue un préalable. Les cuves à double paroi ne sont pas concernées par cette mesure si elles se remplissent par le haut et disposent d'un système de détection des fuites en état de fonctionnement. Les citernes consignées, utilisées pour la ferti-irrigation ne sont pas concernées.	☐	☐		☐	

Exigence	Guide d'interprétation	O	N	E	NC	Commentaires
Exigence 13 **"Equiper, dès leur installation, les nouvelles cuves de stockage d'engrais liquide d'une rétention étanche, le volume retenu devant être au moins égal à la capacité du plus grand réservoir ou à 50 % de la capacité totale."**	Cette exigence constitue un engagement, à satisfaire dès que l'exploitant installe une nouvelle cuve. Les cuves à double paroi ne sont pas concernées par cette mesure si elles se remplissent par le haut et disposent d'un système de détection des fuites en état de fonctionnement. Les citernes consignées utilisées pour la ferti-irrigation ne sont pas concernées. Les citernes sur roues de moins de 25 m^3 ne sont pas considérées comme des stockages.	☐	☐	☐	☐	
Exigence 14 "Disposer d'un stockage d'engrais minéraux solides sur une aire stabilisée, couverte, séparée de manière à éviter toute contamination des produits agricoles destinés à l'alimentation humaine et animale et à l'écart de dépôts de matières explosives, inflammables et combustibles."	Pour les engrais en sac ou en "big bag", un stockage sur palette et sous bâche convient. Pour les engrais en vrac, un stockage sur surface stabilisée imperméable et sous une toiture est nécessaire. La séparation est matérialisée par une cloison rigide ou une distance suffisante avec les produits destinés à l'alimentation humaine ou animale (minimum 3 mètres) et avec les produits explosifs, inflammables ou combustibles (minimum 5 mètres).	☐	☐		☐	
V. b Stockage des effluents d'élevage						
Exigence 15 "Pour les élevages pouvant bénéficier du programme de maîtrise des pollutions d'élevage (PMPOA), s'être engagé dans la démarche."	Soit l'éleveur a déjà bénéficié du PMPOA (travaux en cours ou réalisés) et il satisfait la condition. Soit il n'en a pas encore bénéficié et il satisfait à la condition : - s'il appartient aux catégories d'élevage éligibles (voir article 3 du décret 2002-26 et article 6 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevages) et a manifesté son intention d'adhérer au programme (date limite : 31 décembre 2002), - s'il est un jeune agriculteur installé après le 31 décembre 2002, avoir manifesté son intention d'adhérer au programme avant la qualification ; Dans les autres cas, cette exigence est sans objet jusqu'au 31 décembre 2006. Si l'élevage est éligible mais que l'agriculteur démontre qu'il satisfait à ses obligations réglementaires au titre des installations classées et de la directive nitrate, il n'est pas tenu de respecter cette exigence. Le respect de cette exigence ne dispense pas du respect de l'exigence n°17 relative à l'absence d'écoulement direct d'effluents vers le milieu naturel.	☐	☐		☐	

Exigence	Guide d'interprétation	O	N	E	NC	Commentaires
Exigence 16 "Connaître les quantités d'effluents produites sur l'exploitation."	L'exploitant devra indiquer les quantités d'effluents produites annuellement estimées en précisant la méthode utilisée (dexel, ou table de référence simplifiée élaborée à partir des références du CORPEN par les Chambres d'Agriculture, les instituts techniques…). Les quantités sont réparties en quatre catégories au minimum : fumier, fientes, lisier et autres (eaux blanches, vertes et brunes…). Ne sont prises en compte que les déjections produites dans les bâtiments. En zone vulnérable, le ratio quantité d'azote des effluents d'élevage sur surface épandable sera calculé comme il est dit pour l'exigence 21.	☐	☐		☐	
Exigence 17 R "Stocker les effluents de l'élevage dans des conditions qui évitent tout écoulement direct dans le milieu naturel. Les effluents liquides (purins, lisiers) doivent être récupérés avant écoulement vers le milieu naturel et stockés dans un lieu étanche. "	Il s'agit de vérifier par un contrôle visuel l'absence d'écoulement dans le milieu à partir du stockage des effluents liquides et solides et du système de récupération des effluents liquides. Lorsque le fumier est stocké sur une aire bétonnée non couverte, il existe une fosse à purin contiguë dont le contenu est épandu régulièrement de façon à éviter les débordements. Les effluents présents sur les aires d'exercice des animaux peuvent être stockés après raclage dans une fosse à une extrémité de cette aire. Il convient d'observer si cette fosse ne comporte pas sur son pourtour d'effluent, sec ou humide, qui témoignerait d'un débordement épisodique. Le fumier situé dans l'aire de vie des animaux est considéré comme ne produisant pas de purin. Ce point ne concerne pas le fumier compact pailleux dont le cas est examiné au niveau de l'exigence 18.	☐	☐		☐	
Exigence 18 **"A compter de la qualification, ne réaliser de stockages au champ de fumier compact pailleux qu'en dehors des secteurs de l'exploitation identifiés à risque (fortes pentes, parcelles inondables, cuvettes, zones d'infiltration préférentielle, puits…). "**	Les stockages ne sont pas faits sur les secteurs à risque qui figurent sur les cartes prévues par l'exigence 2.	☐	☐	☐	☐	
V. c Epandage des fertilisants						
Exigence 19 "Disposer du matériel d'épandage adapté aux types de fertilisants épandus (engrais, fumier, lisier, fientes…). La vérification sera faite notamment à partir des manuels d'utilisation des matériels utilisés."	L'agriculteur dispose des manuels d'utilisation ou de fiches type d'utilisation (réglages) pour chacun des matériels qu'il utilise. Si l'agriculteur utilise le matériel dans le cadre d'une copropriété ou d'une CUMA, il dispose du manuel, d'une copie du manuel d'utilisation ou d'une fiche type d'utilisation Si l'épandage est réalisé par un tiers, l'enregistrement le mentionne en indiquant le type de matériel utilisé. Si	☐	☐		☐	

Exigence	Guide d'interprétation	O	N	E	NC	Commentaires
	l'agriculteur fait appel à un prestataire de service pour ses travaux d'épandage, il est en mesure de fournir la facture de la prestation qui indique le type de matériel utilisé. Les cultures sur substrat ne sont pas concernées.					
Exigence 20 "Connaître les valeurs fertilisantes des engrais, des effluents d'élevage et des boues industrielles et urbaines utilisés."	Pour les effluents d'élevage, l'agriculteur dispose des résultats d'analyses sur l'exploitation ou de tables de références établies à partir des références du CORPEN par les instituts techniques, les chambres d'agricultures... Pour les produits normalisés (engrais, composts), les valeurs fertilisantes sont spécifiées dans l'enregistrement prévu par l'exigence n° 22. Pour les boues et les composts non normalisés provenant de l'extérieur de l'exploitation, les valeurs fertilisantes sont les résultats d'analyses. Les analyses de la composition des boues et des composts proposés par les producteurs de ces produits sont attachés aux contrats d'épandages que l'agriculteur a signés. L'agriculteur est en mesure de fournir ces informations pour l'année en cours (pour les boues, cf. exigence n° 28).	☐	☐		☐	
Exigence 21 "En zone vulnérable, établir, chaque année, un plan prévisionnel de fumure pour les cultures de plein champ : en tenant compte des apports organiques (effluents d'élevage de l'exploitation ou d'autres exploitations, effluents et boues industriels et boues urbaines), des analyses de sol, des reliquats estimés et des cultures intermédiaires, ainsi que des apports estimés de nitrates par l'eau d'irrigation (si les périodes d'irrigation et de fertilisation coïncident) ; - en répartissant l'épandage des effluents d'élevage sur la plus large surface épandable possible (surfaces épandables identifiées sur le plan de l'exploitation, voir I) selon la rotation et pendant les périodes présentant le moins de risques pour la qualité de l'eau ; - en ajustant les apports d'azote, de phosphore et de potassium aux besoins des plantes. Pour l'azote, le plan doit être réalisé conformément aux prescriptions du programme d'action. En particulier, l'azote ne doit être apporté qu'en dehors des périodes d'interdiction des	Si l'exploitation se trouve pour partie en zone vulnérable, seules les parcelles situées en zone vulnérable sont concernées par cette exigence. Il est néanmoins recommandé de le réaliser pour l'ensemble de l'exploitation. Le plan prévisionnel de fumure mentionne explicitement les calculs qui ont conduit à son élaboration. Il est réalisé en se conformant aux prescriptions du programme d'actions pour l'azote (arrêté préfectoral) et complété pour le phosphore et le potassium. La méthode de calcul utilisée tient compte de l'ensemble des éléments demandés. Dans le cas de non respect des périodes où l'épandage est inapproprié (définies par le programme d'action) en raison de l'insuffisance de capacité de stockage des effluents, l'agriculteur s'est engagé dans le PMPOA (exigence 15). Pour les cultures sur substrat, le plan prévisionnel est adapté aux besoins des plantes et comprend l'outil de pilotage des apports d'eau et de fertilisants. Les modalités éventuellement prévues par des arrêtés préfectoraux définis en zone vulnérable sur le devenir des effluents doivent, le cas échéant, être appliquées. Le devenir des solutions drainées est indiqué. Au plan technique, et dans un objectif de progrès environnemental, il est conseillé de prévoir, pour les nouvelles installations de serre, les modalités de récupération des solutions drainées, ainsi que leur devenir (stockage, recyclage, irrigation fertilisante, traitement).	☐	☐		☐	

Exigence	Guide d'interprétation	O	N	E	NC	Commentaires
épandages et sans dépasser les maximums autorisés, notamment le plafond de 170 kg d'azote d'origine animale par hectare en moyenne sur l'exploitation. Le respect des périodes d'épandage des effluents de leur élevage n'est pas une obligation pour les éleveurs n'ayant pas encore pu réaliser la mise en conformité de leur élevage, sans que la cause leur en soit imputable, dès lors que des amélio-rations de pratiques ne suffisent pas."						
Exigence 22 "Enregistrer les apports de fertilisants par îlot cultural (date, type de fertilisant, apport N, P, K)."	Par îlot cultural, on entend une parcelle ou un regroupement de parcelles contiguës, possédant un même type de sol, implanté avec la même culture et conduit selon le même itinéraire technique dans l'année en cours. Ne peuvent appartenir à un même îlot cultural que des parcelles dont l'historique est suffisamment proche pour justifier un même itinéraire technique (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques). NB : l'îlot cultural ne correspond donc pas à l'îlot PAC. Pour les fruits, les légumes et la vigne, il s'agit d'une unité culturale homogène en terme de date de semis ou de plantation, de variété et de mode de conduite. Les enregistrements doivent être effectués pour chaque îlot cultural. L'agriculteur dispose d'un cahier de fertilisation (ou d'épandage ou d'un carnet de plaine. Un enregistrement chronologique n'est pas suffisant. Cependant, il sera accepté s'il y a report sur des fiches par îlot cultural, dans un délai maximum d'un mois après l'apport du fertilisant. Les enregistrements comportent les dates de fertilisation, le type de fertilisant épandu et la dose de fertilisant avec la conversion en N, P et K, et précisent les raisons et les références ayant conduit à ce choix (date, dose/ha) dans l'objectif d'une fertilisation équilibrée par rapport aux besoins des cultures. Lorsqu'un plan prévisionnel de fumure existe, les apports effectivement réalisés seront rapprochés des prévisions. Pour les cultures sur substrat, l'outil de pilotage des apports d'eau et de fertilisants est fourni. Si l'épandage est réalisé par un tiers, l'enregistrement le mentionne en indiquant le type de matériel utilisé (cf. exigence n° 19).	☐	☐		☐	

Exigence	Guide d'interprétation	O	N	E	NC	Commentaires
Exigence 23 "A compter de la qualification, participer, lorsqu'elles existent, aux actions collectives locales, de type Ferti-mieux, ayant pour objectif de réduire les impacts de la fertilisation sur l'environnement."	S'il existe dans son secteur une action territoriale ayant pour objectif de réduire les impacts de la fertilisation sur l'environnement (opérations type Ferti-mieux, opérations sur un bassin versant ou d'alimentation…), l'agriculteur dispose des documents qui attestent sa participation à cette action : - quand une charte d'engagement est proposée, l'agriculteur l'a signée ou s'engage à la signer dans les trois mois à partir de sa qualification. - quand il n'en existe pas, il est en possession des éventuels bulletins d'information diffusés depuis la qualification.	☐	☐	☐	☐	
Exigence 23 bis " Dans les zones d'actions complémentaires (ZAC), disposer d'une couverture automnale et hivernale des sols"	Si l'exploitation se trouve dans une ZAC, le cahier d'enregistrement précise les dates d'implantation et de destruction des cultures intermédiaires. Ces dates sont conformes avec le programme d'action.	☐	☐		☐	
V. d Epandage d'effluents d'élevage hors de l'exploitation productrice						
Exigence 24 R "Pour les effluents de l'élevage épandus dans d'autres exploitations, disposer d'un contrat spécifiant l'origine, la nature des effluents et les terrains concernés par l'épandage. "	Par contrat, il faut entendre un document signé des deux parties quelle que soit sa forme (facture, attestation, bon de livraison…) précisant l'origine, le type d'effluents exportés et l'(les) exploitation(s) réceptrice(s).	☐	☐		☐	
Exigence 25 "Pour les effluents d'élevage provenant d'autres exploitations, disposer du contrat liant l'exploitation au producteur des effluents et spécifiant l'origine et la nature des effluents et les terrains concernés par l'épandage."	Par contrat, il faut entendre un document signé des deux parties quelle que soit sa forme (facture, attestation, bon de livraison…) précisant l'origine (exploitation productrice ou revendeur) et le type d'effluents reçus. Les parcelles concernées par l'épandage devront figurer sur le plan d'épandage.	☐	☐		☐	
V. e Epandage de boues résiduaires urbaines et industrielles						
Exigences 26, 27 et 28 26 "Connaître l'origine et la nature des boues épandues, la caractérisation de ces boues à partir des informations fournies par le producteur des boues (valeurs fertilisantes, éléments traces métalliques, éléments traces organiques), les modalités d'épandage et les terrains de l'exploitation concernés par l'épandage."	L'agriculteur dispose : - d'une copie du récépissé de la préfecture ou d'un engagement du bureau d'étude attestant que le plan d'épandage concernant ses parcelles est autorisé, ou d'une copie de l'arrêté d'autorisation ; - d'une copie du registre d'épandage tenu par le producteur de boues dans lequel figure les informations suivantes : - la nature des boues épandues et leur caractérisation (origine, valeurs fertilisantes, éléments traces métalliques et organiques),	☐	☐		☐	

Exigence	Guide d'interprétation	O	N	E	NC	Commentaires
27 "Disposer du contrat de mise à disposition des terres pour l'épandage des boues, ainsi que des bordereaux de livraison." **28 "A compter de la qualification, exiger du producteur de boues résiduaires industrielles et urbaines épandues la fourniture des résultats d'analyse des boues et des sols concernés par l'épandage ("suivi agronomique") qui doivent être conformes avec les teneurs limites définies dans la réglementation, et les conserver au moins 10 ans."**	- les modalités d'épandage, - les terrains concernés par l'épandage ; - d'un document attestant de son accord d'engagement dans le plan d'épandage (contrat de mise à dispositions, lettre d'engagement,…) ; - des bordereaux de livraison des boues ; - des résultats d'analyses des boues épandues et des résultats d'analyses des sols concernés par l'épandage. Ces analyses sont réalisées, dans le cadre du suivi agronomique, par le producteur de boues, qui s'assure de leur conformité avec les teneurs limites prévues, et sont intégrées dans le registre d'épandage. L'agriculteur s'engage à les conserver pendant au moins dix ans. La convention d'autorisation d'épandage précise l'engagement du respect, par le producteur de boues, des dispositions réglementaires applicables du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et des arrêtés du 8 janvier 1998 et du 3 juin 1998 notamment et la fourniture des résultats des analyses mentionnées pour l'exigence n° 28.	☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐	■ ☐ ☐	☐ ☐ ☐	
VI Protection des cultures VI. a Procédés de lutte						
Exigence 29 **"A compter de la qualification, entretenir les fossés de l'exploitation manuellement ou mécaniquement (sauf dérogation liée à la protection de la faune)."**	L'entretien des fossés consiste à enlever les obstacles à l'écoulement de l'eau. L'exigence ne s'applique qu'aux fossés dont l'entretien revient à l'agriculteur. En cas de dérogations liées à la protection de la faune (arrêté préfectoral ou ministériel), l'agriculteur dispose d'une copie de ces arrêtés. En cas d'écobuage, la pratique est conforme à la réglementation locale.	☐	☐	☐	☐	
Exigences 30 et 31 30 : "Réaliser des observations sur l'état sanitaire des cultures, dans des parcelles représentatives de l'exploitation (contrôles visuels, piégeages…), à interpréter à l'aide des bulletins techniques, en préalable à d'éventuels traitements ; enregistrer au minimum les observations débouchant sur une intervention." 31 : "Enregistrer les interventions par îlot cultural (facteur déclenchant, date, cible, technique ou produit utilisé, dose ou équivalent)."	Les observations sont réalisées dans un cadre individuel ou collectif. L'enregistrement d'une observation mentionne le lieu où elle a été réalisée. L'agriculteur enregistre l'ensemble des interventions de protection des cultures qu'il réalise lui-même ou qu'il fait réaliser par un tiers. Les enregistrements doivent être effectués pour chaque îlot cultural tel que défini à l'exigence n°22. Les enregistrements concernent notamment : - les traitements du sol, - l'utilisation ou non de semences ou plants traités, - les interventions sur les cultures. Pour chaque intervention réalisée sur une culture, l'enregistrement comprend : - le facteur déclenchant (observations sur l'îlot ou sur une parcelle représentative, avertissement SRPV ou	☐ ☐	☐ ☐	■ ■	☐ ☐	

Exigence	Guide d'interprétation	O	N	E	NC	Commentaires
	organismes de conseil, conditions climatiques, stade végétatif, grille de risque, modèle de prévision…), - la date et les conditions climatiques de l'intervention (pluviométrie, vent…), - la cible ou les cibles, - la technique ou le produit utilisé, - la dose ou équivalent, - si le traitement est réalisé par un tiers, le nom de cet intervenant. Les traitements rendus obligatoires par l'autorité administrative sont enregistrés ; ils sont justifiés par une trace de la décision administrative.					
Exigence 32 R "En cas de recours à un prestataire de service pour l'application de produits phytosanitaires, celui-ci doit être agréé comme applicateur de produits. "	L'agrément est celui prévu par les articles L. 254-1 à 10 du Code Rural. L'agriculteur présente une copie de l'agrément du prestataire de service (si la prestation s'effectue à titre onéreux) ou la facture si elle précise l'agrément et son numéro. En cas d'entraide, l'agrément n'est pas obligatoire, mais le recours à l'entraide est précisé dans les enregistrements.	☐	☐		☐	
VI. b Stockage des produits phytosanitaires						
Exigence 33 R "Conserver les produits phytosanitaires dans leurs emballages d'origine, avec leurs étiquettes. "	Pas d'interprétation nécessaire	☐	☐		☐	
Exigence 34 **"Faire un inventaire annuel des stocks de produits phytosanitaires à compter de l'année qui suit la qualification."**	L'exploitant enregistre une fois par an la liste des produits en stock et les quantités correspondantes, ou disposer d'un document dans lequel figurent ces informations (document d'inventaire), en indiquant, le cas échéant, les produits non utilisables. Un enregistrement des entrées et des sorties ne convient que s'il comporte un état annuel des stocks à une date précise.	☐	☐	☐	☐	
Exigence 35 R "Disposer d'un local ou d'une armoire clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, et fermé à clef, destiné au stockage des produits phytosanitaires. "	Une armoire convient si elle offre les mêmes fonctionnalités qu'un local. Attention : Les équipements de protection doivent être à l'extérieur du lieu de stockage des produits phytosanitaires.	☐	☐		☐	

Exigence	Guide d'interprétation	O	N	E	NC	Commentaires
Exigence 36 R "Afficher les consignes de sécurité à l'entrée du local de stockage des produits phytosanitaires. "	Les consignes de sécurité comprennent l'accès interdit au public, l'interdiction de fumer, le signal de danger, ainsi que les numéros d'urgence (recommandations interprofessionnelles).	☐	☐		☐	
VI. c Choix des produits						
Exigence 37 R "N'utiliser que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché et autorisés pour les usages considérés, en respectant la dose homologuée. "	Ce point requiert la présence sur l'exploitation de documents datant de moins de trois ans dans lesquels ces informations sont disponibles pour l'ensemble des produits utilisés (dont les agents mouillants).	☐	☐		☐	
Exigence 38 R "Connaître les précautions d'usage obligatoires (période d'application, délais avant récolte, dose maximale autorisée, existence ou non de zones non traitées), afin de réduire les risques de dépassement des limites maximales de résidus et de pollution. Ce point sera vérifié par la présence dans l'exploitation de documents datant de moins de trois ans dans lesquels ces informations sont disponibles et, le cas échéant, à partir des enregistrements. "	L'agriculteur dispose de documents valides sur lequel figurent ces informations pour les produits phytosanitaires qu'il utilise (étiquette ou index phytosanitaire ACTA, listes publiées dans les revues techniques agricoles, fiches des instituts techniques, fiches de mise à jour, bulletins d'avertissement agricole...). Sont concernés tous les produits encore stockés ou utilisés dans l'année. La date de récolte est enregistrée de façon à permettre la vérification du délai maximal d'application avant récolte, le cas échéant.	☐	☐		☐	
Exigence 39 R "Connaître les éventuelles restrictions d'usage des produits définies localement. Ce point sera vérifié par la présence dans l'exploitation de documents dans lesquels ces informations sont disponibles et, le cas échéant, à partir des enregistrements. "	Les restrictions locales sont définies par arrêté préfectoral. S'il est concerné, soit l'agriculteur dispose d'une copie des arrêtés préfectoraux ou de communiqués du Service de Protection des Végétaux concernant les restrictions d'usage locales éventuelles, soit ses enregistrements montrent qu'il respecte les prescriptions.	☐	☐		☐	
Exigence 40 "Etre abonné à un service de conseil technique indépendant de la commercialisation des produits (par exemple, les bulletins d'avertissement agricole de la Protection des végétaux) ou à un service de conseil technique de distributeur agréé pour la distribution de	Par « commercialisation de produits », il faut comprendre « commercialisation de produits phytosanitaires ». L'agriculteur dispose soit de la facture d'abonnement, soit de conseils écrits attestant son adhésion à un service de conseil. Il peut s'agir du même service de conseil que pour l'exigence 1.	☐	☐		☐	

Exigence	Guide d'interprétation	O	N	E	NC	Commentaires
produits phytosanitaires."						
VI. d Matériel de traitement et de préparation de bouillie (produits phytosanitaires)						
Exigence 41 "Faire effectuer, par un tiers spécialisé, un diagnostic du pulvérisateur tous les 3 ans, dès qu'il est en place, et procéder aux réparations nécessaires."	Par « pulvérisateur », on entend tout appareil permettant d'épandre sous forme de gouttelettes des produits phytosanitaires sur les plantes ou le sol. Ne sont concernés que les appareils équipés de plus d'une sortie de bouillie, d'une capacité d'au moins 20 litres, ne fonctionnant pas avec de l'énergie humaine ou des gaz comprimés, et non dédiés aux activités expérimentales. Ce point s'applique à l'ensemble des pulvérisateurs de l'exploitation. Par « dès qu'il est en place », il faut comprendre : « lorsqu'il existe une opération collective dans la zone ou qu'il existe dans le département un organisme compétent qui réalise des diagnostics ». L'agriculteur dispose du document de moins de 3 ans comportant les résultats du diagnostic et permettant d'identifier clairement le pulvérisateur ainsi que l'organisme ayant effectué le contrôle. Lorsque les réparations y sont considérées comme nécessaires, l'agriculteur dispose de la facture de ces réparations ou d'achat des pièces à changer. Quand un contrôle technique sera rendu obligatoire, il fera office de diagnostic. Si l'agriculteur utilise le matériel dans le cadre d'une copropriété ou d'une CUMA, il dispose de la photocopie du certificat ou de la facture attestant la réalisation d'un diagnostic du pulvérisateur datant de moins de trois ans par un organisme compétent ainsi que des factures des réparations effectuées ou des pièces à changer. L'application par le tiers d'une pastille datée attestant que le diagnostic du pulvérisateur a été effectué, est recommandée.	☐	☐		☐	
Exigence 42 "Etre en mesure de vérifier régulièrement le bon fonctionnement du pulvérisateur et d'assurer son entretien. Ce point sera vérifié par la présence dans l'exploitation du manuel d'utilisation et d'entretien."	Ce point s'applique à l'ensemble des pulvérisateurs utilisés sur l'exploitation. L'agriculteur dispose du manuel d'utilisation et d'entretien de son pulvérisateur et s'y réfère pour son entretien. Si l'agriculteur ne dispose pas du manuel d'utilisation du pulvérisateur, il dispose d'une fiche d'utilisation (entretien, réglages). Si l'agriculteur utilise le matériel dans le cadre d'une copropriété ou d'une CUMA, il dispose du manuel ou d'une copie du manuel d'utilisation ou une fiche d'utilisation du pulvérisateur. Si l'agriculteur fait appel à un tiers, il n'est pas concerné par ce point.	☐	☐		☐	

Exigence	Guide d'interprétation	O	N	E	NC	Commentaires
Exigence 43 **"**Disposer d'une réserve d'eau au champ pour la dilution du fond de cuve et le rinçage de la cuve au champ. **Sinon, en cas de renouvellement, acheter un pulvérisateur muni d'une cuve de rinçage."**	Une cuve de rinçage sur le pulvérisateur ou tout autre dispositif permettant d'avoir un stock d'eau au champ pour la dilution du fond de cuve et le rinçage de la cuve au champ (borne de remplissage de l'exploitation, borne communale, bidon sur le tracteur,…) convient. L'exploitant peut ne pas disposer de réserve d'eau au champ si ses parcelles sont proches de son siège d'exploitation : il revient alors sur son siège d'exploitation pour diluer sa cuve avant de retourner la rincer au champ. A noter qu'il reste obligatoire de disposer d'une réserve d'eau pure sur le pulvérisateur au titre de la sécurité de l'applicateur.	☐	☐	☐	☐	
Exigence 44 "Avoir un dispositif évitant une contamination de la source d'eau utilisée pour le remplissage du pulvérisateur (discontinuité hydraulique, dispositif anti-retour, stockage intermédiaire)."	Cette exigence concerne tous les pulvérisateurs de l'exploitation et les points qui servent à leur remplissage.	☐	☐		☐	
VII Irrigation						
Exigence 45 R "Si les prélèvements d'eau relèvent du régime de l'autorisation, disposer des arrêtés d'autorisation et, si les demandes ont été faites individuellement, des dossiers de demande d'autorisation. Si les prélèvements d'eau relèvent du régime de la déclaration, disposer des récépissés de déclaration et des prescriptions qui leur sont applicables. "	Les autorisations et déclarations mentionnées sont celles prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau de 1992 (article L 214-1 du code de l'environnement). Si l'agriculture irrigue à partir d'un réseau collectif, il mentionne son adhésion à la structure gestionnaire.	☐	☐		☐	
Exigence 46 R "Equiper tous les pompages d'eau de l'exploitation d'un compteur d'eau volumétrique (sauf dérogation prévue par les textes en vigueur). "	S'il y a un compteur autre que volumétrique sur un ou plusieurs pompages, le dispositif est conforme à la réglementation en vigueur.	☐	☐		☐	
Exigence 47 "Enregistrer les volumes prélevés conformément aux modalités prévues dans les démarches de gestion collective, lorsqu'elles existent, et tous les mois dans les autres cas."	Ne sont concernés que les prélèvements individuels dans les milieux naturels (cours d'eau, nappes) et pas ceux dans les canaux et les réseaux. La base de cette exigence est l'article 12 de la loi sur l'eau de 1992 (article L 214-8 du code de l'environnement). Les enregistrements sont au minimum mensuels. Lorsqu'un arrêté préfectoral ou une démarche de gestion collective (type nappe de Beauce) le prévoit, cette fréquence sera plus rapprochée.	☐	☐		☐	

Exigence	Guide d'interprétation	O	N	E	NC	Commentaires
Exigence 48 "Enregistrer les volumes d'eau apportés sur chaque îlot irrigué de l'exploitation en indiquant les facteurs de déclenchement de l'irrigation (sondes, données météo, bilan hydrique, avertissement, début de flétrissement…)."	L'exigence n° 47 porte sur les volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel. L'exigence 48 concerne l'enregistrement de l'apport d'eau sur les cultures qui est un intrant comme les fertilisants et les traitements contre les ennemis des cultures. Pour les cultures sur substrat, l'outil de pilotage des apports d'eau et de fertilisants est fourni. Pour l'irrigation gravitaire, le volume d'eau est remplacé par la durée d'irrigation, exprimée en heures.	☐	☐		☐	
Exigence 49 **"Participer, à compter de la qualification et lorsqu'elles existent, aux actions collectives de gestion quantitative de l'eau et à celles contribuant à une meilleure maîtrise de l'irrigation dans l'exploitation, de type Irrimieux."**	S'il existe dans son secteur une action territoriale de gestion quantitative collective de l'eau ou contribuant à une meilleure maîtrise de l'irrigation (opérations type Irri-mieux, opérations sur un bassin versant ou d'alimentation…), l'agriculteur dispose des documents qui attestent sa participation à cette action : - quand une charte d'engagement est proposée, l'agriculteur l'a signée ou s'engage à la signer dans les trois mois à partir de sa qualification. - quand il n'en existe pas, il est en possession des éventuels bulletins d'information diffusés depuis la qualification.	☐	☐	☐	☐	
VIII Identification des animaux						
Exigence 50 R "Appliquer le système réglementaire d'identification en vigueur pour chaque espèce d'animaux. Ce point sera vérifié au moyen des documents d'identification des animaux définis par la réglementation qui devront être classés dans le registre d'élevage. "	Il s'agit de vérifier de la présence des documents et de leur validité. Ces documents sont : <u>Bovins</u> : Le registre des bovins et les passeports/Daub/Dab. Les passeports/Daub/Dab doivent comporter 3 éléments : - la carte rose non erronée (conformité du sexe et du n° de l'animal) - l'Attestation Sanitaire à Délivrance Anticipée (ASDA, verte ou jaune) correspondante, non erronée (n° correspondant avec celui du passeport), collée à son emplacement spécifique sur la carte rose, - l'étiquette de mouvement, non erronée, pré-imprimée ou collée à son emplacement spécifique sur la carte rose avec la date d'entrée de l'animal sur l'exploitation pour tous les animaux détenus sur l'exploitation Les animaux présents depuis plus de 14 jours doivent détenir un passeport/Daub/Dab complet et à jour (sauf si contrôle de l'administration). <u>Ovins/caprins</u> :	☐	☐		☐	

Exigence	Guide d'interprétation	O	N	E	NC	Commentaires
	Registre d'élevage ("carnet d'agnelage"). <u>Volailles de chair et lapins</u> : Registre d'élevage ("feuille d'élevage") Identification par lots : les feuilles d'élevage permettent d'assurer l'identification et la traçabilité du lot. <u>Porcins</u> : Registre d'élevage (« fiches lot »). Seuls les reproducteurs sont identifiés individuellement. L'élevage possède un indicatif de marquage pour les autres animaux. <u>Equidés</u> : Identification mise en place par les haras ou les vétérinaires agrées pour les équidés sevrés, et aboutit à la délivrance d'un livret SIRE pour chaque animal, ayant valeur de passeport et de document sanitaire. Le livret SIRE présente le signalement (description des marques naturelles) du cheval avec le visa du vétérinaire et le visa des haras nationaux en page 3.					
Exigence 51 R "Enregistrer toutes les entrées et les sorties des animaux de l'exploitation dans le registre d'élevage en en conservant les pièces justificatives (bons de livraison et d'enlèvement des animaux ou factures). "	Ces informations figurent sur les documents consultés pour l'exigence n°50, et peuvent être justifiés par différentes pièces (bons de livraison et d'enlèvement, bons d'équarrissage, factures,…).	☐	☐		☐	
IX Santé des animaux IX. a Prophylaxie et statut sanitaire						
Exigence 52 R "Réaliser les contrôles sanitaires exigés par rapport aux maladies réglementées, nécessaires lors de l'introduction d'animaux dans l'élevage. Les documents d'accompagnement sanitaire des animaux et les bordereaux de résultats de tests à l'introduction d'animaux dans l'élevage sont à conserver. "	Les dispositions et textes réglementaires relatif à cette exigence sont détaillés en annexe 1 du présent guide. Cette exigence porte sur les documents d'accompagnement sanitaire et complète les obligations de l'exigence 50. <u>Bovins</u> : brucellose, tuberculose et leucose enzootique Présence des ASDA correspondant au lieu où ils se trouvent dans le registre d'élevage, et des résultats des tests d'introduction pour les animaux récemment arrivés. Les éleveurs victimes d'une épidémie ne présentent pas	☐	☐		☐	

Exigence	Guide d'interprétation	O	N	E	NC	Commentaires
	d'ASDA mais un simple laisser passer sanitaire (LPS). En cas d'épidémie, la vérification doit donc être reportée. Ovins et Caprins : brucellose; Caprins : encéphalite arthrite caprine virale (CAEV) Présence du certificat de santé de l'exploitation de provenance valide (carte verte) dans le registre d'élevage, et du certificat de vaccination des animaux s'il y a lieu. Volailles : salmonelles Pour chaque bande, présence des résultats d'analyse à la mise en place, s'ils existent . Porcins : maladie d'Aujezsky Les animaux introduits doivent être accompagnés d'un document sanitaire d'accompagnement des porcelets (DSAP) ou d'un DSA (ou d'une copie de ces documents), délivré à l'élevage d'origine. Si l'éleveur adhère à un groupement de producteurs et ne dispose pas du DSA (transmis directement à la DSV par le groupement), il doit disposer d'une attestation du groupement mentionnant la prise en charge du suivi sanitaire par ce dernier. Equidés : Il n'y a pas de tests obligatoires à l'introduction d'un équidé dans une exploitation.					
Exigence 53 R "Participer aux actions complémentaires de prophylaxie collective dans les zones où elles sont rendues obligatoires. "	Pour les élevages concernés, la présence de la mention supplémentaire figure sur le document d'accompagnement sanitaire.	☐	☐		☐	
Exigence 54 R "Disposer des moyens permettant d'isoler les animaux introduits du reste du troupeau, dans l'attente des résultats des tests de dépistage concernant les maladies soumises à prophylaxie obligatoire sauf dans les ateliers soumis à réglementation particulière. "	Seuls les bovins sont concernés car il s'agit actuellement de l'unique production soumise à des tests de dépistage. Des dispositions sont prises pour que les animaux achetés ne soient pas en contact physique avec les animaux en place (local d'isolement, pâture séparée, traite en dernier…). Les ateliers soumis à réglementation particulière sont les ateliers d'engraissement, dont les veaux de boucheries. Ces ateliers possèdent un registre indépendant et les ASDA sont de couleur jaune.	☐	☐		☐	
Exigence 55 R "S'assurer que tous les animaux présents sur l'exploitation sont soumis aux opérations de prophylaxie suivant le plan défini au niveau national et les	Cette exigence ne concerne que les prophylaxies obligatoires, planifiées par les vétérinaires sanitaires. Ces prophylaxies définies au niveau national par la DGAL et au niveau départemental par les DDSV sont enregistrées dans le registre d'élevage (date et nature de l'intervention).	☐	☐		☐	

Exigence	Guide d'interprétation	O	N	E	NC	Commentaires
modalités en vigueur dans le département en enregistrant les interventions réalisées et en planifiant les interventions à venir. "						
Exigence 56 "Dans les élevages conduits en bandes, effectuer, après le départ des animaux, les opérations de nettoyage, désinfection et vide sanitaire, et enregistrer les opérations de traitement sanitaire réalisées entre deux bandes successives : date, bâtiment, traitement réalisé, produit utilisé. La désinfection des locaux et des équipements est effectuée avec des produits homologués. La durée du vide sanitaire doit respecter, le cas échéant, les délais réglementaires, lorsqu'ils existent, et la durée prévue dans le mode d'emploi des produits utilisés et permettre un assèchement des locaux et des équipements."	Les principaux ateliers concernés sont ceux de volailles, porcins, veaux de boucherie et lapins. L'exploitant dispose d'une fiche technique ou « protocole », définie annuellement et décrivant les différentes opérations de nettoyage et de désinfection obligatoires, les produits utilisés et la durée du vide sanitaire. L'exploitant enregistre la date de l'intervention et le bâtiment concerné.	☐	☐		☐	
IX. b Traitements vétérinaires						
Exigence 57 R "Tenir à jour le registre d'élevage comportant notamment : - une fiche synthétique des données concernant l'encadrement zootechnique, sanitaire et médical pour chaque espèce animale, - les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont apportés, - les données relatives aux interventions vétérinaires individuelles et collectives (date de traitement, motif, voie d'administration, produit utilisé, posologie, délai d'attente le cas échéant, identification des animaux). "	Ces données sont les suivantes: 1/ La fiche synthétique de données concernant l'encadrement zootechnique sanitaire et médical comprend les éléments suivants : - l'espèce animale, - le ou les types de production, - durée et lieux habituels de détention, - nom et adresse du vétérinaire auquel est confié le suivi régulier des animaux…, - si le détenteur est adhérent à une organisation de production reconnue, le nom de celle-ci, - si le détenteur applique un programme sanitaire d'élevage, le nom de la structure agrée pour ce programme, - si le détenteur adhère à un organisme à vocation sanitaire reconnu, le nom de celui-ci. 2/ Sur l'entretien et le soin apportés aux animaux, le détenteur consigne dans le registre d'élevage : - les résultats d'analyses, - comptes rendus de visite ou bilans sanitaires, - les ordonnances, - mention de l'administration de médicaments vétérinaires	☐	☐		☐	

Exigence	Guide d'interprétation	O	N	E	NC	Commentaires
	(nature, dose, animal….), - mention de la distribution d'aliments supplémentés, - étiquettes des aliments, - bons de livraisons ou factures des médicaments non soumis à prescription. 3/ Les données relatives aux interventions vétérinaires : observations, diagnostics…					
Exigence 58 **"Assurer, à partir de l'année qui suit la qualification, un suivi sanitaire de l'exploitation par un vétérinaire comprenant une évaluation sanitaire annuelle et des visites ponctuelles en cas de problèmes pathologiques les nécessitant. L'évaluation annuelle peut être réalisée à l'occasion d'une visite ponctuelle."**	Réglementairement, le registre d'élevage doit être visé au moins une fois par an par le vétérinaire. A cette occasion, il est demandé que le vétérinaire se prononce sur l'état sanitaire de l'élevage.	☐	☐	☐	☐	
Exigence 59 R "Ne recourir à l'administration de médicaments soumis à prescription que sur la base du suivi vétérinaire. "	Pas d'interprétation nécessaire.	☐	☐		☐	
Exigence 60 R "Conserver, en les classant dans le registre d'élevage, les ordonnances vétérinaires pour tous les médicaments, soumis à prescription, détenus. "	Conformément à l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage, une ordonnance correspondant aux médicaments soumis à prescription doit être conservée 5 ans, y compris pour les volailles.	☐	☐		☐	
Exigence 61 R "Disposer d'un lieu identifié, fermant à clef et approprié pour ranger et conserver les médicaments vétérinaires. "	Une armoire à pharmacie ou un lieu de rangement fermant à clef et spécifique aux médicaments répondent à cette exigence. Les médicaments qui le nécessitent sont conservés au frais.	☐	☐		☐	
Exigence 62 **"Pour les aliments médicamenteux livrés en vrac, disposer, dans les deux ans qui suivent la qualification, d'un silo de stockage spécifique et réservé à cet usage."**	Est appelé aliment médicamenteux tout médicament vétérinaire constitué par un mélange d'aliments et de pré-mélange médicamenteux, présenté pour être administré aux animaux sans transformation dans un but thérapeutique, préventif ou curatif, au sens de l'article L.511 du code de la santé publique. Par silo de stockage spécifique et réservé à cet usage, on entend un silo consacré exclusivement à l'aliment médicamenteux pendant la durée du traitement et vidé avant et après le traitement.	☐	☐	☐	☐	

Exigence	Guide d'interprétation	O	N	E	NC	Commentaires
Exigence 63 R "En cas de fabrication à la ferme d'aliments médicamenteux, disposer de l'agrément nécessaire. "	L'agrément est celui prévu par le décret 2003-263 du 20 mars 2003 relatif aux établissements pharmaceutiques vétérinaires, aux aliments médicamenteux et aux prescriptions de médicaments vétérinaires, modifiant le code de la santé publique	☐	☐		☐	
Exigence 64 "Disposer d'un système de repérage des animaux traités individuellement ou ayant subi un incident d'élevage."	L'agriculteur est en mesure d'expliquer quel système de repérage des animaux est mis en place, pour quels traitements et pour quels incidents. Le système de repérage peut être un système visuel (crayon marqueur, bracelet à la patte, boucle spécifique pour les porcs, isolement des animaux traités, frappe XXX …) ou documentaire (enregistrement des numéros de boucles des animaux traités dans le registre d'élevage).	☐	☐		☐	
X Alimentation des animaux						
Exigence 65 "Lorsque l'eau destinée à l'abreuvement des animaux ne provient pas d'un réseau public, en faire réaliser des analyses portant au minimum sur la qualité bactériologique (coliformes fécaux et totaux, streptocoques fécaux, clostridia sulfito-réducteurs, présence de salmonelles dans un litre d'eau), tous les deux ans, par un laboratoire agréé par le ministère de la santé."	Il s'agit d'un préalable. Dans les bâtiments d'élevage, si l'eau d'abreuvement des animaux ne provient pas d'un réseau public, l'agriculteur dispose des résultats des analyses de l'eau d'abreuvement datant de moins de deux ans. Les autres points d'eau ne sont pas concernés. En l'absence de seuils de qualité prévus par la réglementation pour l'eau destinée à l'abreuvement des animaux, l'exigence ne porte que sur l'existence des analyses prévues.	☐	☐		☐	
Exigence 66 R "Utiliser pour l'alimentation des animaux uniquement des substances autorisées, susceptibles d'être incorporées dans l'alimentation des animaux. "	Il s'agit d'un préalable. Ces éléments font partie du registre d'élevage. L'éleveur conserve les documents justificatifs (étiquettes des aliments, bons de livraison, factures d'achat, liste des aliments fabriqués à la ferme…) pendant la durée prévue à l'exigence 6 soit 5 ans sauf pour les volailles (3 ans).	☐	☐		☐	
Exigence 67 "Ne pas utiliser d'additifs antibiotiques dans l'alimentation des animaux en tant que facteurs de croissance."	Pour tous les stades des animaux élevés, l'éleveur conserve les documents justificatifs (étiquettes des aliments, bons de livraison, factures d'achat, liste des aliments fabriqués à la ferme…). En cas d'utilisation d'antibiotiques à des fins thérapeutiques, l'éleveur devra détenir les ordonnances vétérinaires correspondantes conformément aux exigences 59 et 60.	☐	☐		☐	
Exigences 68 et 69 68 : "Conserver les factures d'achats ou	Les informations sont à conserver pendant la durée prévue à l'exigence 6 soit 5 ans sauf pour les volailles (3 ans).	☐	☐		☐	

Exigence	Guide d'interprétation	O	N	E	NC	Commentaires
les bons de livraison des matières premières, des aliments et des fourrages, susceptibles d'être incorporées dans l'alimentation des animaux." 69 R : "Acheter des aliments uniquement auprès de fabricants et de distributeurs : - fournissant une information détaillée sur la composition des aliments vendus, et notamment leur formule ingrédient par ingrédient avec les pourcentages correspondants, - spécifiant, sur les factures, les bons de livraison, les étiquettes ou tout autre support approprié, les références des lots de fabrication, leur demander ces informations et les conserver."	L'éleveur conserve les bons de livraison ou les factures des aliments achetés qui précisent la valeur nutritionnelle et la nature des ingrédients utilisé. La fourniture des pourcentages pour chaque ingrédient évoluera selon la réglementation en vigueur (à ce jour, non obligatoire mais la directive 2002/2 prévoit cette obligation pour le 6 novembre 2003 – transcription en cours par modification du décret 86-1037 du 15 septembre 1986).	☐	☐		☐	
Exigence 70 "Enregistrer les formules de fabrication des aliments composés lorsque les aliments sont produits sur l'exploitation ou que des mélanges y sont réalisés, et conserver les formules des aliments achetés à l'extérieur."	L'éleveur dispose d'un document écrit précisant la formule utilisée pour la fabrication des aliments produits sur l'exploitation (matières premières utilisées et proportions).	☐	☐		☐	
Exigence 71 "Disposer d'un lieu de stockage des aliments solides et liquides évitant tout risque de contamination, en particulier par des produits potentiellement toxiques, utilisés par ailleurs dans l'exploitation (produits phytosanitaires, engrais…)."	Les lieux de stockage des produits potentiellement toxiques doivent être physiquement séparés (paroi, cloison rigide) ou à une distance de l'ordre de trois mètres de ceux utilisés pour le stockage des aliments.	☐	☐		☐	
Exigence 72 "Nettoyer régulièrement les aires de stockage des ensilages afin d'éviter toute contamination et enregistrer les opérations."	L'agriculteur enregistre la date de nettoyage entre deux ensilages.	☐	☐		☐	
XI Bien-être des animaux	Un rappel des principaux textes réglementaires concernant les exigences 73 à 78 figure en annexe 2 du guide d'interprétation du référentiel.					

Exigence	Guide d'interprétation	O	N	E	NC	Commentaires
Exigence 73 "Disposer d'équipements permettant de réaliser les manipulations sur les animaux en cours d'élevage et lors du déchargement ou du chargement en respectant les conditions de sécurité des intervenants et le bien-être des animaux. "	L'agriculteur est en mesure d'expliquer comment il procède à la manipulation des animaux et de quel matériel il dispose. Certains équipements utilisés peu souvent peuvent être utilisés en commun et se trouver chez un autre éleveur lors de la visite (matériel de contention...) Le matériel pouvant améliorer le bien-être comprend du matériel pour la contention, les soins, l'euthanasie, le déchargement ou le chargement. De plus, ce matériel doit être maintenu propre et en bon état. Exemples de matériel possible: Bovins. (cf. annexe)/ovins/caprins/équidés : Existence d'équipements appropriés aux différentes manipulations des animaux. Existence d'un lieu où bloquer les animaux. Porcins : Présence d'un quai d'embarquement (local d'attente), panneaux, lassos. Volailles : machines de ramassage automatique pour les volailles au sol (hors poules pondeuses) permettant de limiter le stress et les blessures. Lapins : matériel pour insémination (boîte).	☐	☐		☐	
Exigence 74 R "Disposer d'une aération suffisante des locaux. "	L'aération suffisante sera appréciée par la présence d'entrée et de sortie d'air permettant de maintenir une ambiance satisfaisante dans le local.	☐	☐		☐	
Exigence 75 R "Maintenir les animaux dans un état corporel satisfaisant attestant que leurs besoins alimentaires sont couverts. "	Cette exigence concerne l'état général du troupeau, elle est vérifiée par un contrôle visuel. L'état corporel dépend du stade physiologique des animaux (mise-bas, lactation,…) L'éleveur est en mesure d'expliquer et de justifier l'état particulier d'un ou plusieurs animaux remarqués par l'auditeur. Bovins : voir méthode simplifiée d'évaluation de l'état des bovins (charte) Suivant les espèces il est utile de prendre en compte les éléments suivants pour les besoins alimentaires (extraits des règlements cités).	☐	☐		☐	
Exigence 76 R "Lorsque les animaux passent une partie de l'année à l'extérieur, veiller à ce qu'ils disposent d'abris, naturels ou artificiels, pour se protéger des intempéries. "	En cas de plein air hivernal, les animaux disposent d'un abri naturel (haie, arbre) ou artificiel.	☐	☐		☐	

Exigence	Guide d'interprétation	O	N	E	NC	Commentaires
Exigence 77 R "Préserver l'intégrité physique des animaux. "	L'éleveur dispose d'équipement appropriés permettant de limiter les blessures autres qu'accidentelles. L'exploitant est en mesure de justifier un cas particulier.	☐	☐		☐	
Exigence 78 R "Réaliser les opérations sur les animaux de type écornage, débecquage… seulement sur les animaux qui les nécessitent et conformément aux méthodes préconisées. "	L'éleveur doit pouvoir expliquer et justifier une opération de cette nature sur ses animaux selon le type d'élevage. Bovins (charte) : lorsque des bovins sont écornés, seules les techniques suivantes sont acceptées : chez les jeunes, la destruction chimique du cornillon et la destruction au thermocautère électrique (l'éleveur devra disposer du matériel nécessaire à l'emploi d'une de ces techniques) ; chez les adultes, le sectionnement de la corne sous anesthésie locale ou tranquillisation sous couvert d'un vétérinaire qui délivre le produit nécessaire pour le nombre d'animaux à traiter (l'éleveur conserve l'ordonnance délivrée par le vétérinaire). <u>Autres espèces (liste non exhaustive):</u> Débecquage sur les poules pondeuses, dindes et canards : le débecquage doit être fait en élevage sur les animaux de moins de 10 jours. Déphalangeage sur les canards reproducteurs et les dindes : il doit être fait sur les animaux jeunes. Ecornage : La technique est précisée dans le « socle qualification de l'élevage » de l'Institut de l'élevage. Castration des porcs mâles âgés de plus de 4 semaines doit être pratiquée sous anesthésie par un vétérinaire. Sections partielles de la queue et des dents : elles ne doivent être effectuées que si des blessures résultent de la non-application de ces procédés. La section partielle des dents doit être effectuée dans les 7 jours.	☐	☐		☐	
XII Hygiène XII. a Hygiène de la traite						
Exigence 79 **"Faire procéder à un contrôle annuel de l'installation de traite dans l'année qui suit la qualification et, le cas échéant, procéder aux réparations et/ou aux modifications nécessaires."**	L'agriculteur dispose du document comportant les résultats du contrôle réalisé par un organisme habilité conformément au cahier des charges interprofessionnel. L'agriculteur dispose également, le cas échéant, des factures de réparations, modifications ou d'achat des pièces à changer.	☐	☐	☐	☐	
Exigence 80 R "Disposer d'un local de stockage du lait réservé à cet usage, séparé du logement des animaux et sans entreposage de produits étrangers. "	Un système de protection entre le lieu de logement des animaux et le local de stockage du lait doit exister. Des précautions doivent être prises pour éviter que les salissures engendrées par les animaux ne passent dans ce local. Il ne doit pas y avoir de médicaments en dehors d'une armoire à pharmacie fermant à clef. En cas de présence d'autre matériel d'élevage (vêleuse par exemple) dans ce local, celui-ci doit être nettoyé et rangé.	☐	☐		☐	

Exigence	Guide d'interprétation	O	N	E	NC	Commentaires
	En cas de présence d'une pompe à vide dans la laiterie, celle-ci doit être équipée d'un dispositif assurant l'évacuation des projections d'huiles vers l'extérieur.					
Exigence 81 R "Nettoyer et/ou désinfecter régulièrement les locaux de traite et d'entreposage du lait et enregistrer les opérations réalisées. "	Cette exigence résulte de l'arrêté du 18 mars 1994 relatif à l'hygiène de la production et de la collecte du lait. L'agriculteur dispose d'une fiche type indiquant la périodicité de nettoyage et la périodicité de désinfection. Seules les opérations de nettoyage qui ne sont pas journalières et systématiques sont enregistrées. Propreté des locaux de traite : - La salle de traite, l'aire d'attente et le couloir de retour doivent être nettoyés au moins une fois par jour (pas de bouses sur les sols et murs de la salle de traite, pas de bouses accumulées dans les aires d'attentes et les couloirs de retour). - Pas d'odeurs désagréables fortes (ammoniac, lait caillé,…). Odeur normale des produits de nettoyage au cours des heures qui suivent le nettoyage. - Pour les étables entravées, pas de bouses accumulées (leur nettoyage est un curage du fumier pour maintenir propre l'aire disponible et la désinfection ne doit pas forcément faire partie des pratiques courantes puisqu'elle a lieu une à deux fois par an au maximum). Propreté du matériel en contact avec le lait : - Propreté des surfaces en contact avec le lait (intérieur du tank, des bidons, des griffes, bidons, seaux, manchons trayeurs, intérieur de la cuve de réfrigération…). - Utilisation d'eau potable (si l'éleveur n'utilise pas d'eau du réseau, il doit présenter une analyse bactériologique de l'eau de moins de 2 ans assurant cette potabilité). - Utilisation de produits homologués pour le nettoyage (détergents, désinfectants,…).	☐	☐		☐	
XII. b Hygiène des ateliers de transformation	Sont considérés comme ateliers de transformation des produits issus de l'exploitation agricole : - les ateliers d'abattage et/ou de découpage des animaux - les ateliers de transformation de denrées animales ou d'origine animale (charcuterie,…) - les ateliers de transformation de produits laitiers (fromagerie) - les caves viticoles, cidricoles et autres (distillation), - les conserveries et les ateliers de congélation, - les ateliers effectuant de la petite transformation (compotes, confitures, confits, sirops,…). Il peut s'agir d'atelier en copropriété entre plusieurs agriculteurs. Les ateliers de calibrage, de lavage et de conditionnement (y compris les mielleries) qui préservent l'intégrité physique du					

Exigence	Guide d'interprétation	O	N	E	NC	Commentaires
	produit ne sont pas considéré ici comme des ateliers de transformation et ne sont donc pas concernés par les exigences 82 à 86.					
Exigence 82 R "Déclarer l'activité de transformation auprès de l'administration. "	L'exploitant dispose de l'agrément sanitaire ou d'une preuve de la déclaration de son activité (récépissé de l'autorité compétente) quand il s'agit d'une activité qui doit être déclaré ou autorisé (productions à base de produits animaux) en application du décret 71-636 du 21 juillet 1971 et de l'arrêté du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité. Si l'atelier de transformation est, en raison de sa taille, une installation classée pour la protection de l'environnement, l'exploitant dispose de l'autorisation préfectorale ou du récépissé de déclaration.	☐	☐		☐	
Exigence 83 R "Mettre en place le principe de la marche en avant dans l'espace ou dans le temps au cours des transformations pour éviter les contaminations croisées entre les denrées alimentaires, les déchets, les équipements, les matériaux, l'eau, l'air et le personnel. "	Les exploitants disposant de l'agrément sanitaire répondent à cette exigence. L'agriculteur faisant l'objet d'une dispense d'agrément (arrêté du 8 septembre 1994) dispose, quand il existe, du guide des bonnes pratiques hygiéniques adapté à son secteur d'activité et à son type de transformation. L'exploitant peut expliquer comment il procède.	☐	☐		☐	
Exigence 84 R "Mettre en place un plan de nettoyage/désinfection des locaux, des équipements et du matériel de transformation. Il comporte un protocole de nettoyage et de désinfection des locaux, des procédures d'entretien du matériel et des équipements, et des procédures ou un contrat de maintenance du matériel et des équipements. "	Les exploitants disposant de l'agrément sanitaire répondent à cette exigence. Le protocole de nettoyage et de désinfection peut prendre la forme de panneaux affichés dans l'atelier et/ou d'un document écrit précisant : - le déroulement exact et la fréquence des opérations - les produits utilisés et leurs conditions d'utilisation. - les procédures d'entretien et de maintenance (si cette dernière est assurée par l'exploitant) peuvent prendre la forme de fiches techniques, réalisées par l'exploitant ou fournies par le constructeur. Si ces opérations sont effectuées par un prestataire de service, l'exploitant dispose des factures délivrées par ce prestataire.	☐	☐		☐	
Exigence 85 R "Mettre en place un plan de maîtrise des risques hygiéniques et sanitaires spécifiques aux transformations pratiquées basé sur les principes de l'HACCP. "	Les exploitants disposant de l'agrément sanitaire répondent à cette exigence. Le plan de maîtrise des risques se traduit par un document écrit dont le contenu est basé sur la méthode HACCP. Pour établir ce document, l'exploitant peut s'appuyer sur un guide des bonnes pratiques hygiéniques, quand il existe, ou faire appel à des techniciens.	☐	☐		☐	
Exigence 86 "Disposer des équipements de protection contre les contaminations pour les personnes extérieures à	La liste des équipements nécessaires et leur disposition découlent du plan de maîtrise des risques défini à l'exigence 85. Les équipements de protection peuvent être : les gants, la	☐	☐	☐	☐	

Exigence	Guide d'interprétation	O	N	E	NC	Commentaires
l'exploitation (surbottes…) dans l'année qui suit la qualification."	charlotte, les surbottes, les masques, les blouses (ou « combinaisons » si elles sont jetables), etc.					
XIII Gestion des déchets de l'exploitation XIII. a Déchets en général						
Exigence 87 R : "Ne pas abandonner de déchets, plastiques et autres, dans le milieu naturel, ne pas les enfouir, ni les brûler. "	Les exigences 87 à 94, qui constituent le chapitre XIII – Gestion des déchets de l'exploitation du référentiel - doivent être considérées dans leur ensemble. L'agriculteur est en mesure de préciser le type de déchets produits sur l'exploitation et ce qu'il fait de ces déchets, où il les stocke et/ou comment il les élimine, ainsi que l'existence de filières de récupération de ces déchets. Il convient de distinguer les déchets banals des déchets spéciaux. Cette démarche renvoie alors aux exigences suivantes : - exigence 88 pour le tri des déchets, - exigence 89 pour les déchets banals, - exigence 90 pour les déchets de produit phytosanitaires, - exigence 91 pour les déchets spéciaux autres que les produits phytosanitaires, - exigence 92 pour les cadavres d'animaux, - exigences 93 et 94 pour les rejets (le cas échéant). Les produits végétaux ne sont pas concernés par l'exigence 87. Il convient néanmoins de respecter la réglementation les concernant définie localement.	☐	☐		☐	
Exigence 88 R : "Trier les déchets, les nettoyer si nécessaire et les stocker dans un ou plusieurs lieux dédiés à cet effet sur l'exploitation en attendant leur élimination. "	Conformément à l'exigence 87, l'agriculteur dispose de lieux de stockage pour les déchets banals.	☐	☐		☐	
Exigence 89 R : "A compter de la qualification, apporter les déchets banals dans une déchetterie ou dans d'autres lieux de collecte habilités à les recevoir suivant la nature des déchets ou profiter des collectes spécifiques ; sinon les éliminer par la voie des ordures ménagères sous réserve de l'accord de la collectivité. Conserver les justificatifs bons d'enlèvements, bordereaux de livraison des déchets ou autre justificatif ; le cas échéant, accord de la collectivité). "	L'agriculteur dispose des justificatifs (bons d'enlèvement ou /et les bordereaux de livraison des déchets banals produits sur l'exploitation,…) ou d'un document attestant l'accord de la collectivité pour les éliminer par la voie des ordures ménagères. Si les dépôts ou enlèvement de déchets banals ne donnent pas lieu à la délivrance de bons de réception des déchets, l'agriculteur dispose de la liste des lieux dans lesquels il les élimine. S'il n'existe pas de lieux de collecte habilités pour éliminer ses déchets banals dans son secteur, l'agriculteur s'engage à y participer dès qu'ils seront mis en place.	☐	☐	☐	☐	
XIII. b Produits phytosanitaires						
Exigence 90 R "En attendant leur élimination :	Les produits phytosanitaires non utilisables ou périmés (PPNU) sont stockés dans le local phytosanitaire, séparément des produits phytosanitaires utilisables, c'est à dire regroupés dans	☐	☐		☐	

Exigence	Guide d'interprétation	O	N	E	NC	Commentaires
- conserver les produits phytosanitaires non utilisables ou périmés dans leur emballage d'origine, en les séparant des produits utilisables dans une armoire ou un local de stockage des produits phytosanitaires ; - conserver les déchets souillés par des produits phytosanitaires dans un endroit abrité en limitant les risques pour les personnes et l'environnement, ou, lorsqu'il existe, dans le local de stockage des produits phytosanitaires ; - stocker les emballages phytosanitaires vides et rincés dans un endroit abrité en limitant les risques pour les personnes et l'environnement. "	une zone clairement identifiée du local ou de l'armoire (étagère spécifique par exemple) et identifiés par une mention du type « produits à éliminer ». Les déchets souillés par les produits phytosanitaires (combinaisons, masques, gants, chiffons, matières absorbantes) et les emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP), préalablement rincés, doivent être stockés soit dans le local phytosanitaire, soit dans un lieu abrité évitant les risques pour les personnes et pour l'environnement.					
XIII. c Collectes spécifiques						
Exigence 91 "Participer aux opérations de collectes spécifiques des déchets spéciaux dits « générateurs de nuisances » (huile de vidange , batteries et piles de clôtures , produits phytosanitaires vides, aiguilles ou bistouris , supports de culture des productions végétales hors sols…) et aux filières pérennes de valorisation mises en place (du type de celles mises en place à l'occasion du programme national pour les produits phytosanitaires). Il s'agit d'un préalable lorsque l'opération existe et, **si elle n'existe pas, d'un engagement à y adhérer dès qu'elle est mise en place."**	S'il existe une filière de collecte spécifique pour l'un de ces déchets dans son secteur, l'exploitant y participe et conserve les pièces justificatives (bons d'enlèvement, bons de livraison, et le cas échéant, accord des organisateurs de la collecte spécifique). S'il n'existe pas de collecte spécifique pour le déchet spécial considéré, l'exploitant s'engage à y adhérer dès qu'une filière sera mise en place.	☐	☐	☐	☐	
Exigence 92 R "Disposer d'un endroit approprié, à l'écart des animaux vivants, pour le stockage des cadavres d'animaux, dans l'attente de leur ramassage ou de leur destruction. Les cadavres d'animaux doivent être éliminés par le système d'équarrissage conformément à la réglementation en vigueur. "	Le lieu de stockage des cadavres d'animaux, dans l'attente d'une élimination par le système d'équarrissage doit être situé à l'écart des animaux vivants. Les cadavres sont stockés soit à l'écart dans un bâtiment, soit à l'extérieur avec un dispositif permettant d'éviter tout accès aux animaux errants.	☐	☐		☐	
XIII. d Cas des exploitations ayant un ou des rejets						
Exigence 93 R : "Pour les exploitations ayant un ou des rejets : disposer des autorisations	Les rejets d'eaux usées non domestiques dans les réseaux publics ne sont possibles qu'avec l'accord de la collectivité qui en a la charge (commune ou regroupement de communes).	☐	☐		☐	

Exigence	Guide d'interprétation	O	N	E	NC	Commentaires
administratives requises pour le ou les rejets d'eaux usées ou pluviales dans les cours d'eau et les réseaux publics. "	Pour les installations classées soumises à autorisation, les rejets dans le milieu naturel sont couverts par l'autorisation et font l'objet de prescriptions. Les rejets d'installations classées soumises à déclaration font également l'objet de prescriptions. Au titre des décrets n° 93-742 et 93-743 : Le rejet d'aux pluviales dans les eaux superficielles ou en bassin d'infiltration est soumis à autorisation quand la superficie totale collectée est supérieure à 20 ha et à déclaration quand elle est comprise entre 1 et 20 ha. A noter que la création d'une zone imperméabilisée de plus de 5 ha est soumise à autorisation.					
Exigence 94 R : "Pour les exploitations ayant un ou des rejets : assurer le suivi de ces rejets conformément à la réglementation. "	Pour les installations classées soumises à autorisation, les rejets dans le milieu naturel sont couverts par l'autorisation et font l'objet de prescriptions. Les rejets d'installations classées soumises à déclaration font également l'objet de prescriptions.	☐	☐		☐	
XIV Paysage et biodiversité						
Exigence 95 : "Assurer la propreté des voies d'accès à l'exploitation et des abords ainsi qu'un bon état général des bâtiments. Ne sont concernées que les interventions relevant de la responsabilité du chef ou responsable d'exploitation."	Le bon état général des abords sera considérée comme satisfait s'il n'y a pas de bidons, de plastiques, d'emballages, de ferraille, carcasses de véhicules et machines agricoles, et d'encombrants à proximité des voies d'accès et dans le périmètre visuel. Ne sont concernés que les terrains de l'exploitation.	☐	☐		☐	
Exigence 96 "S'assurer que les voies d'accès à l'élevage sont stabilisées (pour les parties des voies appartenant à l'exploitation) et exemptes d'écoulement d'effluents provenant de l'élevage."	Les principales voies d'accès à l'élevage sont praticables par un véhicule léger et exemptes d'effluents provenant de l'élevage.	☐	☐		☐	
Exigence 97 R "Mettre en œuvre les mesures d'intégration paysagère accompagnant les permis de construire des nouveaux bâtiments. "	Pour les bâtiments construits dans l'année qui précède l'audit de qualification, l'auditeur vérifie par le biais d'un contrôle sur place et par le permis de construire que les mesures d'intégration paysagère ont bien été respectées lors de leur construction. Lien avec l'exigence 95	☐	☐		☐	
Exigence 98 R " Si l'exploitation comporte des parcelles incluses dans un site Natura 2000 désigné par arrêté ministériel ou formellement transmis par les autorités françaises à la Commission européenne :	Par site Natura 2000, on entend les sites désignés comme site Natura 2000, ou formellement transmis par les autorités françaises à la Commission européenne, en application de l'article R.214-19 du code rural (arrêté ministériel). L'agriculteur connaît les parcelles concernées par le zonage : les parcelles de l'agriculteur situées dans un site Natura 2000	☐	☐		☐	

Exigence	Guide d'interprétation	O	N	E	NC	Commentaires
- connaître les zones de l'exploitation incluses dans le site Natura 2000 ; - mettre en place, dans ces zones, les mesures conservatoires prévues par le document d'objectif (DOCOB) lorsqu'il existe ; - en l'absence de DOCOB, identifier dans ces zones, les milieux naturels à préserver et les maintenir en place. En cas de modification, disposer des autorisations nécessaires. L'exigence ne s'applique plus à un site, ou partie de site, qui aurait été proposé et finalement non désigné."	figurent sur le plan de l'exploitation prévu au point 2. Si le DOCOB (document d'objectif) est arrêté, l'agriculteur est engagé dans la démarche (contrat signé ou procédure en cours) et il respecte les mesures de gestion conservatoires prévues.					